DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE
DE

Villevaudé
Bordeaux - Montjay la Tour

COMPTE RENDU
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020 à 18 HEURES

Ouverture de la séance à 18h00

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Nicolas MARCEAUX, Sophie VARTANIAN, Denis LOGGHE, Christine CHEBOUROU, Stéphane VARTANIAN, Dominique MICHELINI, Christiane TRENARD, Jérôme GABREL, Virginie VALDOIS, Tony TOUNSI, Flavius PERAMIN, Dorian ROCHAT, Céline MAUGINO, Catherine GODART et Pascal PIAN.

Absents, excusé et représenté :
Bruno GOULAS représenté par Stéphane VARTANIAN
Sandrine RODRIGUES représentée par Pascal PIAN
Annie DENIS représentée par Catherine GODART
Olivier DUPAS représenté par Catherine GODART

Secrétaire de séance : Céline MAUGINO

La présence d'un huissier de justice à l'entrée de la salle est justifiée pour garantir la présence des élus.

Après avoir fait l'appel des élus, Monsieur Pascal PIAN - Maire sortant déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions et donne la parole et la place à la doyenne de la nouvelle assemblée, Madame Christiane TRENARD, afin de procéder à l'élection du Maire.

1 - SEANCE A HUIS CLOS

En raison d'une irrégularité sur la convocation adressée aux conseillers municipaux, à savoir la non mention de la retransmission électronique de la séance et compte tenu de l'incapacité à accueillir du public dans les règles imposées par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, Monsieur Logghe, Madame et Monsieur Vartanian ont demandé que l'installation du conseil municipal ait lieu à huis clos pour éviter le risque de rendre cette séance caduque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-18
Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'absence de mention sur la convocation de la retransmission par voie électronique de l'installation du conseil municipal
Considérant que pour éviter de rendre la séance caduque, il convient de tenir cette réunion à huis clos,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal,
par 18 voix pour et 1 voix contre (M. PERAMIN)

- **DECIDE** de tenir la séance d'installation du conseil municipal à huis clos.

2 - ELECTION DU MAIRE

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire qui prend ses fonctions immédiatement et préside donc la suite de la séance.

Conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. »

Pour pouvoir procéder à l'élection du maire, il faut que la majorité des membres en exercice soit présent à l'ouverture de la séance.

Il est également rappelé :

Art. L.2122-4 du CGCT :
Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Art. L.O 2122-4-1 du CGCT :
Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Art. L.2122-8 du CGCT :
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Art. L.2122-10 du CGCT :
Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PIAN, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

MARCEAUX Nicolas
VARTANIAN Sophie
LOGGHE Denis
CHEBOUROU Christine
VARTANIAN Stéphane
MICHELINI Dominique
TRENARD Christiane
GOULAS Bruno
GABREL Jérôme
VALDOIS Virginie
TOUNSI Tony
RODRIGUES Sandrine
PERAMIN Flavius
ROCHAT Dorian
MAUGINO Céline
GODART Catherine
PIAN Pascal
DENIS Annie
DUPAS Olivier

Madame Christiane TRENARD, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Céline MAUGINO.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :**19**
- bulletins blancs ou nuls :**1**
- suffrages exprimés :**18**
- majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

- M. Nicolas MARCEAUX : .**13 voix**

- M. Pascal PIAN : **5 voix**

M **Nicolas MARCEAUX** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M Nicolas MARCEAUX a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur le Maire prend la parole :

« Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord avoir une pensée pour mes 2 oncles qui nous ont quittés ces derniers mois, qui étaient nés à Villevaudé et qui y ont terminés leur vie : Jacques Delbecq et Jacky Marceaux.

Le 15 Mars dernier une majorité de Villevaudéens avec un taux de participation exceptionnel compte tenu des circonstances liées au Covid 19 ont décidé que le village avait besoin d'un changement.

Je voudrais, tout d'abord, remercier celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance.
Le porte à porte que nous avons fait a permis de faire de belles rencontres et de tisser un lien très fort.

J'ai néanmoins conscience que je serai le maire de tous les villevaudéens.

La préservation de notre cadre de vie sera notre principal objectif.
Nous allons tout mettre en œuvre pour que Villevaudé reste le village où il fait bon vivre en maitrisant notamment son urbanisation.

L'équipe qui sera à mes côtés sera toujours à l'écoute et au service de chacun d'entre vous.
Nous voulons que notre village retrouve cet esprit qui a été le sien auparavant.
Nous aurons besoin de toutes et tous pour réapprendre à vivre ensemble.

Du passé, quoique bon ou malheureux, s'y construit l'avenir pour des jours plus heureux.

Je voudrais simplement vous rappeler que sur la façade de notre mairie est inscrite la devise de notre république : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.

Vous pouvez compter sur nous pour que chacun de ces 3 mots transparaissent dans nos actions auprès de vous.

Je serai très fier, tout à l'heure, de vous lire la charte de l'élu à laquelle j'accorde beaucoup d'importance : L'EXEMPLARITE, LA TRANSPARENCE, L'INTEGRITE

Nous avons hâte de nous mettre à votre service, cette attente a été interminable : ***Place à l'action ».***

3 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Aussitôt après l'élection du Maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du Maire nouvellement élu, à l'élection du (ou des) adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ; un adjoint au minimum doit être élu dans chaque commune (art. L. 2122-1er et 2 du CGCT). Avant l'élection de chaque adjoint, il convient de déterminer par délibération le nombre d'adjoints.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer **5 postes d'adjoints au Maire**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L. 2122-2 ;
CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq (5) adjoints ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'approuver la création de **cinq (5)** postes d'adjoints au Maire.

4 - ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune, un Maire ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Suite à la délibération précédente fixant le nombre des adjoints au maire à **cinq**, il convient de procéder à leur élection.

Les modalités de l'élection des adjoints au maire sont les suivantes :

Art. L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Art. L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux sont invités à présenter les listes de candidats au poste d'adjoints au maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2 du 21 Mars 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire au nombre de cinq ;

CONSIDERANT la précision de Monsieur le Maire que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche cette obligation de parité n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1
1- Sophie VARTANIAN
2- Denis LOGGHE
3- Christine CHEBOUROU
4- Stéphane VARTANIAN
5- Dominique MICHELINI

Liste 2
1- Pascal PIAN
2- Catherine GODART
3- Olivier DUPAS
4- Annie DENIS
5- Sandrine RODRIGUES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **19**
- bulletins blancs ou nuls : **1**
- suffrages exprimés : **18**
- majorité absolue : **9**

Ont obtenu :

Liste 1 : 13 VOIX

Liste 2 : 5 VOIX

La liste menée par **Sophie VARTANIAN** ayant obtenu la majorité absolue,

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Sophie VARTANIAN. 1ère Adjointe au Maire
- Monsieur Denis LOGGHE 2ème Adjoint au Maire
- Madame Christine CHEBOUROU 3ème Adjointe au Maire
- Monsieur Stéphane VARTANIAN 4ème Adjoint au Maire
- Madame Dominique MICHELINI 5ème Adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

5 – LECTURE DE LA « CHARTE DE L'ELU LOCAL »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Clôture de la séance à 19 heures.